

Arrêt

n° 145 706 du 20 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique soussou et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Vous auriez entretenu une relation amoureuse avec votre professeur d'anglais, [M.J]. Le 14 février 2011, ce dernier vous aurait demandé de l'épouser. Le lendemain, vous auriez annoncé la nouvelle à votre mère qui vous aurait appris que votre père aurait eu l'intention de vous marier à l'un de ses amis. Elle vous aurait cependant conseillé d'en parler avec lui. Vous auriez ainsi évoqué le sujet avec votre père qui se serait énervé et aurait interdit que votre petit ami remette les pieds au domicile familial. Vous

auriez alors continué à prendre vos leçons auprès de votre petit ami mais, à son domicile. Le 26 février 2011, alors que vous reveniez de chez lui, votre père vous aurait interpellée afin de savoir d'où vous veniez et, devant votre réponse, vous aurait violentée. Vous vous seriez ensuite enfuie auprès de votre tante paternelle pendant cinq jours mais votre père, accompagné de vos frères, serait venu vous rechercher, le 2 mars 2011. Il aurait alors décidé d'accélérer les choses et de vous marier deux jours plus tard, soit le 4 mars 2011. Ce jour, vous auriez été mariée à [S.S], et seriez partie vivre chez lui. Vous y auriez été maltraitée par votre époux ainsi que par ses autres épouses. Le 18 mars 2011, vous auriez été blessée par votre époux et seriez allée vous en plaindre auprès de votre père qui ne vous aurait pas écoutée. Vous vous seriez alors rendue chez votre petit ami et seriez partis ensemble à Kindia, afin d'y être soignée. Le 25 mars 2011, alors que vous sortiez de l'hôpital, vous auriez été repérés par un ami militaire de votre père. Votre petit ami se serait échappé et vous auriez été emmenée par l'ami de votre père. Ce dernier vous aurait ensuite ramenée chez votre époux. Le 29 avril 2011, en l'absence de votre mari, vos coépouses s'en seraient pris physiquement à vous et vous auraient maltraitée. Vous auriez alors de nouveau pris la fuite et vous seriez rendue chez votre cousine, [F.C]. Cette dernière aurait alors contacté un passeur et organisé votre voyage. Vous auriez quitté la Guinée le 14 mai 2011 et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 18 mai 2011. A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivant : un certificat de mariage religieux ; trois photographies ; un certificat d'excision.

Le CGRA a pris une décision de refus dans votre dossier le 29 juin 2012. Cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) le 19 mars 2013 qui demandait au CGRA de prendre des mesures d'instruction supplémentaires.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 99 154 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 19 mars 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, pour les différentes raisons exposées ci-après, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, il convient de constater le caractère vague et peu empreint d'un réel sentiment de vécu de vos déclarations quant à divers aspects, pourtant essentiels, de votre crainte.

Ainsi, quant au décès de votre soeur, qui se trouve, au vu de vos déclarations, au cœur de votre crainte envers votre père (RA du 19 juin 2012 (RA I) p. 9), vos propos sont peu circonstanciés de sorte qu'ils ne présentent pas un réel sentiment de vécu (RA I p. 9 ; 16 ; RA du 27 juin 2013 (RA II) p. 5 ; 6 ; 7). Vous déclarez qu'elle aurait été souffrante et serait finalement décédée de sa maladie mais ne fournissez, à ce sujet, aucun élément réellement concret. Confrontée par l'officier de protection au caractère problématiquement vague de vos déclarations, vous répondez : « comme je l'avais dit, elle était chez son mari, elle était malheureuse, son mari la maltraitait, à un certain moment elle est devenue maladive et est tout à coup décédée à un moment où on ne s'attendait pas » (RA II p. 6). Vos propos quant à vos échanges, avec elle, au sujet de son mariage malheureux présentent les mêmes lacunes (RA I p. 16). De surcroît, le CGRA constate que, malgré votre présence en Belgique depuis mai 2011, soit plus de deux ans, et des contacts réguliers, jusqu'il y a peu, avec la Guinée, vous ne fournissez aucun document concret de nature à étayer vos propos (RA II p. 5). Le CGRA estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet de cet événement dans la mesure où il s'agit de votre soeur, dont vous étiez, selon vos propres déclarations, très proche (RA II p. 7). Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que le sort de votre soeur serait particulièrement similaire à celui que vous allégez avoir subi.

Le CGRA constate également que vous fournissez un récit répétitif, peu circonstancié et, à nouveau, peu empreint d'un réel sentiment de vécu du moment où vous auriez annoncé à votre père vos projets de mariage avec Michel ainsi que du jour de votre première fuite (RA I p. 10 ; RA II p. 7 ; 8). De même, s'agissant des circonstances dans lesquelles cette première fuite, chez votre tante, aurait pris fin, vous

fournissez peu de détails concrets permettant d'accorder foi à vos déclarations. En effet, alors que l'officier de protection vous a, à plusieurs reprises, invitée à développer et étayer vos propos, vous persistez à répondre de manière vague et peu concrète : « Je vous l'ai déjà dit, mon père et mes frères ont débarqué chez ma tante, m'ont ramenée à la maison, se sont mis à me frapper. Après ils m'ont tout de suite séquestrée en décidant que le vendredi le mariage religieux serait célébré. » (RA II p. 9 ; 10). De surcroît, le CGRA constate encore que, bien que vous affirmiez avoir été –violemment- battue par votre père et vos deux frères aînés, vous déclarez n'en avoir gardé aucune séquelle et ne fournissez, d'ailleurs, aucun document concret de nature à étayer vos déclarations (RA II p.8).

Vous fournissez, à nouveau, très peu d'éléments de nature à étayer vos déclarations quant à la réunion de famille au cours de laquelle ce mariage aurait été annoncé (RA I p. 10 ; 21 ; 24 ; RA II p. 12 ; 13 ; 14). Ainsi, invitée à la relater en détails et de manière concrète, vous répondez : « c'est une réunion de famille à laquelle mon père était présent, ses deux frères, sa soeur, ma mère, ses deux grands frères. C'est lui qui a pris la parole, il a fait part de la décision qu'il a prise et personne n'a rien dit. Vous savez c'est lui le chef de famille, c'est lui le doyen. Moi j'ai rien dit, je ne pouvais rien dire je ne faisais que pleurer. » (RA II p. 13). Ces propos, peu circonstanciés, ne reflètent pas un réel sentiment de vécu alors que, selon vos dernières déclarations, vous auriez pourtant assisté en personne à ladite réunion. A cet égard, le CGRA relève d'ailleurs une contradiction importante dans votre récit. En effet, vous avez, lors de la première audition, affirmé à plusieurs reprises, n'avoir pas assisté à cette réunion (RA I p. 10 ; 21 ; 24). Lors de la seconde audition, néanmoins, vous avez déclaré y avoir assisté (RA II p. 12 ; 13 ; 14). Confrontée à cette contradiction, vous avez évoqué une mauvaise compréhension de la part du premier interprète et répété vos derniers propos (RA II p. 22). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où vous avez déclaré, lors de la première audition, comprendre l'interprète (RA I p. 2). Vous n'avez, d'ailleurs, à aucun moment de cette audition ou de la procédure ultérieure, fait état d'un quelconque problème de compréhension à ce sujet (voir RA I + dossier administratif). En outre, les déclarations problématiques apparaissent à plusieurs reprises au cours de cette première audition (RA I p. 21 ; 24), ce qui achève d'écarte un éventuel problème lié à l'interprétation.

Vos propos quant au déroulement concret du mariage, et en particulier de la cérémonie, que vous déclarez avoir subi n'emportent pas davantage la conviction du CGRA (RA I p. 10 ; 26 ; RA II p. 14 à 17). En effet, bien que vous évoquiez la remise d'une dot, des bénédictions, ainsi qu'un rituel de lavage, force est cependant de constater que ces propos demeurent très sommaires et ne présentent pas un réel sentiment de vécu. De surcroît, le CGRA constate qu'invitée à fournir davantage de détails à ce sujet, vous répondez : « non » puis « Ce qu'il s'est passé là c'est ce que je vous ai dit tantôt » (RA II p. 14 ; 15). Les informations ultérieures que vous fournissez suite à diverses questions de type fermé posées par l'officier de protection, outre leur caractère peu spontané, ne permettent pas d'étayer suffisamment vos déclarations (RA II p. 15).

Un constat semblable doit être posé s'agissant de vos propos concernant votre vécu auprès de votre époux et de sa famille (RA I p. 10 ; 26 ; RA II p. 17 ; 18 ; 20). Ainsi, invitée à étayer vos propos s'agissant de votre quotidien, vous répétez, sans les étayer, de précédents propos : « Comme je l'ai dit, le matin le mari allait au travail, je me levais, faisais ma toilette, prenais mon petit déjeuner puis allais au marché si c'est mon tour de faire la cuisine. Après je faisais mes corvées ménagères. » (RA II p. 18). Invitée à développer vos déclarations, vous répondez : « c'est tout » (RA II p. 18). De même, malgré les invitations de l'officier de protection à cet égard, vous restez en défaut d'expliquer de manière concrète la mésentente qui aurait existé entre vous et vos coépouses (RA II p. 18). Le CGRA constate également que vous ne fournissez, hormis une description physique sommaire (RA I p. 25), que très peu d'éléments d'information au sujet de votre époux (RA I p. 25 ; 26 ; RA II p. 18 ; 19). Ces connaissances particulièrement laconiques ne convainquent nullement le CGRA. En effet, vous déclarez avoir vécu pendant plusieurs semaines auprès de votre époux et, en outre, vous l'auriez côtoyé, en tant qu'ami de votre père, depuis votre enfance (RA II p. 17). Ces méconnexions n'apparaissent, pour ces raisons, nullement convaincantes aux yeux du CGRA. D'ailleurs, le CGRA constate également que, alors que vous affirmez avoir été maltraitée, blessée et soignée, notamment par le placement d'une prothèse dentaire, vous ne fournissez néanmoins aucun document concret, que ce soit belge ou guinéen, de nature à attester de ces maltraitances (RA II p. 20). Et ce alors que vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans et en contact avec la Guinée (RA II p. 5). De surcroît, vos déclarations quant aux soins que vous auriez reçus, par leur caractère peu circonstancié, n'emportent pas la conviction du CGRA (RA II p. 20). Or, le CGRA tient à rappeler que, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Vos propos, quant aux problèmes qu'auraient rencontré les membres de votre famille qui vous ont aidé, présentent des lacunes similaires qui empêchent le CGRA de les tenir pour établis (RA I p. 28 ; 29 ; RA II p. 6).

Les nombreuses lacunes relevées ci-dessus, portant sur des éléments essentiels de votre crainte, empêchent le CGRA de tenir votre récit pour établi.

Diverses contradictions et incohérences, portant également sur des aspects importants de votre demande, confortent le CGRA dans son opinion de ne pas tenir votre récit pour établi. Vos propos contradictoires quant à votre présence, ou non, à la réunion organisée par votre père ont déjà été épinglez plus haut dans la présente décision. Le CGRA relève également que vous avez, lors de la première audition (RA I p. 17 ; 18), déclaré que vos frères étaient au courant de votre relation avec Michel pour ensuite affirmer, lors de la seconde audition, qu'il s'agissait seulement de vos petits frères (RA II p. 11 ; 12). Vos explications, quant à une mauvaise compréhension de l'interprète, ne peuvent être retenues comme pertinentes pour les raisons déjà évoquées (RA II p. 22). De surcroît, le CGRA note qu'il apparaît clairement, au vu de vos premières déclarations, que vos grands frères étaient au courant : « Oui, mes frères le savent, et mes petits frères et soeurs aussi » (RA I p. 17). Partant, le Commissariat général estime peu cohérent que, sachant cela, vos frères, qui, selon vos déclarations, auraient, par ailleurs, été au courant des projets de votre père quant à votre mariage et se seraient rangés à son avis, n'aient pas agi, d'une manière ou d'une autre (RA I p. 17 ; 18 ; 29 ; RA II p. 11 ; 12 ; 22).

Le Commissariat général estime aussi peu vraisemblable que, étant donné les mauvais traitements que vous auriez subis mais aussi la liberté de mouvement dont vous auriez bénéficié pendant votre mariage (RA I p. 26 ; II p. 18), vous n'ayez pas tenté de prendre la fuite de manière plus insistant ou, à tout le moins, de discuter le sujet avec votre petit ami auprès de qui vous vous rendiez parfois alors que vous étiez mariée.

Pareillement, le CGRA estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas, une fois au courant des projets maritaux de votre père, cherché plus activement à y échapper (RA I p. 18 ; 19 ; 21 ; 22 ; 23). Votre seule fuite chez votre tante paternelle, par ailleurs remise en question dans la présente décision, apparaît particulièrement peu consistante eu égard au caractère grave et dramatique de la situation à laquelle vous auriez souhaité échapper.

De même, le Commissariat général estime peu cohérent que vous ayez toujours considéré les allusions, anciennes et récurrentes, à votre mariage avec Serouna comme de simples plaisanteries (RA I p. 19 ; 20 ; 23). Ce constat s'avère d'autant plus troublant que vous allégez avoir perdu votre soeur en raison du caractère malheureux du mariage auquel votre père l'aurait contrainte. Il n'apparaît dès lors pas crédible, aux yeux du CGRA, que vous ayez pris ces évocations à ce point à la légère. Pour ces raisons, vos explications à cet égard n'apparaissent pas suffisantes.

Enfin, le Commissariat général s'étonne de ce que, bien que vous ayez été en contact, jusqu'il y a peu, avec votre cousine et votre petit ami, vous ne fournissiez pas davantage de précisions quant à l'évolution de votre situation en Guinée (RA I p. 6 ; 31 ; RA II p. 4 ; 5). Vos propos à cet égard sont, en effet, à ce point peu circonstanciés qu'ils en perdent leur crédibilité. En outre, le CGRA n'est pas convaincu de vos explications quant à la cessation de vos contacts avec la Guinée depuis quelques mois (RA II p. 4 ; 5). Votre comportement particulièrement passif à cet égard pose, à tout le moins, question et ne correspond pas à celui d'une personne qui, tenue d'aider à démontrer la véracité de son récit, craint pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Les diverses incohérences et contradictions relevées plus haut confortent dès lors le CGRA dans son opinion de ne pas tenir votre crainte pour établie.

En ce qui concerne votre excision, à l'égard de laquelle vous déposez une certificat médical (voir dossier administratif), il convient de relever d'emblée que vous n'avez à aucun moment évoqué une quelconque crainte y relative, que ce soit dans le questionnaire CGRA du 19 mai 2011 (points 3.1 à 3.8), lors de vos deux auditions au CGRA (RA I pp. 2 à 32 ; RA II pp. 3 à 24) ou devant le Conseil du Contentieux des étrangers (voy. requête introduite au CCE en juillet 2012 contre la première décision du CGRA et arrêt mentionné supra, dossier administratif), ce qui suffit en soi à constater que vous n'en avez pas (RA I p. 8). Vous n'avez par ailleurs évoqué aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision - ce que le certificat ne fait pas davantage mention - et qui serait de nature à faire

naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez mené une vie normale, étudiant, et menant une vie sociale et amoureuse active en Guinée (RA I p. 10 à 18). Dès lors, le CGRA est convaincu qu'il n'existe pas d'indices sérieux que que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécutions ou d'atteintes graves liées à votre excision passée en cas de retour en Guinée.

S'agissant de votre crainte de voir vos nièces, restées en Guinée, excisées, le CGRA ne peut que constater que, les petites filles n'étant pas présentes sur le territoire belge, il ne lui est pas permis d'évaluer une crainte de persécution à cet égard. Par ailleurs, vous n'avez fourni aucun élément permettant de croire que cela ferait naître, dans votre chef, une quelconque crainte, fondée et actuelle, de persécutions (RA I p. 8 ; 29). Pour ce qui est de votre crainte relative à l'excision de vos filles le jour où vous en aurez (RA I p. 8), constatons qu'elle est purement hypothétique.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivant : un certificat de mariage religieux ; trois photographies ; un certificat d'excision. Le certificat de mariage religieux que vous présentez ne permet pas de renverser les constats de la présente décision. En effet, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents de Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Au vu du manque flagrant de consistance et de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage et des informations objectives susmentionnées, l'on ne peut attribuer à ce certificat de mariage religieux une force probante telle qu'elle permette de pallier vos déclarations. Les photographies que vous déposez ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, elles ne possèdent aucune garantie quant à l'authenticité des événements censés être représentés ni même de leurs circonstances réelles. A ces différents égards, vous avez été entendue au CGRA et vos propos n'ont pas été considérés comme crédibles. Le Commissariat général s'étonne, de surcroît, que vous produisiez des photographies de votre mariage. Il apparaît, en effet, interpellant que vous transportiez ainsi sur vous selon vos déclarations, des souvenirs de cette journée qui aurait pourtant été traumatisante et malheureuse pour vous. Le certificat d'excision a déjà été rencontré plus haut dans la présente décision. Ces différents documents ne permettent dès lors pas de remettre en cause les constats de la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante soutient que « *la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, p.3).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle soutient que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.* » (requête, p.4)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. (requête, p.9)

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 20 février 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée. La situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 et un Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage » daté du mois d'avril 2013 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un avis de recherche la concernant daté du 14 mai 2013 ainsi qu'une enveloppe (pièce 9 du dossier de la procédure).

4.3. Le Conseil observe que la production des documents précités déposés par la partie requérante et par la partie défenderesse répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane, déclare avoir été mariée de force à un ami de son père, avoir été maltraitée par ce dernier et ses coépouses et être actuellement menacée par son père dans la mesure où elle a fui ce mariage.

5.3. La partie défenderesse refuse de lui accorder la protection internationale pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle relève que son récit comporte des imprécisions, lacunes, contradictions, incohérences et invraisemblances qui empêchent de croire qu'elle a été mariée de force. Elle constate également que la requérante ne dépose aucun document concret de nature à étayer ses propos alors qu'elle se trouve

en Belgique depuis plus de deux ans et qu'elle a des contacts avec des personnes se trouvant en Guinée. Elle estime ensuite que son excision passée ne constitue pas un motif de crainte dans son chef, pas plus que son opposition à l'excision de ses nièces restées en Guinée. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de remettre en cause son appréciation et que bien que la Guinée ait été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, il n'existe pas actuellement dans ce pays de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'examen et l'appréciation que la partie défenderesse a effectués de sa demande d'asile et elle se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui, non établi, qui reproche à la requérante de s'être contredite sur sa présence ou non à la réunion de famille au cours de laquelle son père a annoncé son mariage forcé.

En revanche, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise sont établis et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de ses craintes alléguées : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. Le Conseil relève particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère sommaire et peu circonstancié des propos de la requérante concernant le déroulement concret et la cérémonie de son mariage ainsi que concernant son époux et son vécu au domicile conjugal avec la famille de celui-ci. De plus, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas tenté de manière plus insistante à fuir son mariage ou du moins, n'ait pas discuté de la question avec son petit ami qu'elle fréquentait toujours durant son mariage alors qu'elle déclare par ailleurs qu'elle subissait des mauvais traitements de la part de son époux et de ses coépouses et qu'il ressort de ses propos qu'elle jouissait d'une liberté de mouvement pendant son mariage. Le Conseil estime également très pertinent le motif selon lequel il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas activement cherché à échapper à son mariage forcé dès qu'elle a été informée des projets maritaux de son père à son égard. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci sur plusieurs de ses aspects fondamentaux, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, la partie requérante soutient que ses déclarations ont été suffisamment précises et cohérentes au point d'emporter la conviction sur la réalité de son mariage forcé ; qu'aucun reproche sérieux ne lui est adressé dans ses déclarations concernant le jour de son mariage ; que la partie défenderesse a totalement occulté une réalité importante dans son évaluation de la crédibilité de ses déclarations sur son mari forcé, à savoir le fait qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour ; que la partie défenderesse ne s'est finalement attachée qu'à ses imprécisions ou ignorances sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points de sorte qu'elle a en quelque sorte instruit son dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions qu'elle a fournies (requête, pp. 3 et 4). Elle ajoute que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et que face à un candidat réfugié qui a des difficultés à faire état de ses problèmes de manière spontanée, la partie défenderesse ne doit pas se contenter de lui poser des questions ouvertes, mais doit également lui soumettre des questions précises et fermées. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir apprécié la crédibilité de son récit sans tenir compte des différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et la Guinée concernant notamment le fait d'aborder certains sujets de conversation et a fortiori lorsqu'il s'agit d'un mariage forcé.

Le Conseil estime, pour sa part, que les critiques formulées par la partie requérante ne sont pas fondées et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu à l'invraisemblance de son mariage forcé. Les déclarations de la requérante concernant la célébration religieuse de son mariage, le déroulement de la journée de son mariage, le lendemain de cette journée, le caractère de son mari forcé, sa vie au domicile conjugal de ce dernier et ses rapports avec ses coépouses, ne sont pas suffisamment circonstanciées et vraisemblables pour emporter la conviction du Conseil (rapport d'audition du 19 juin 2012, pp. 25 et 26 et rapport d'audition du 27 juin 2013, pp. 14 à 19). La partie requérante a pourtant été interrogée avec insistance par la partie défenderesse sur ces éléments fondamentaux de son récit et ses propos sont demeurés sommaires et peu spontanés, ne traduisant pas un réel sentiment de vécu dans son chef. De plus, la partie requérante est muette quant aux motifs relatifs d'une part, à son manque d'empressement à fuir dès l'instant où elle a eu connaissance des projets maritaux de son père à son égard et d'autre part, son manque de célérité à s'échapper du domicile conjugal alors qu'elle y jouissait apparemment d'une grande liberté de mouvement, qu'elle fréquentait toujours son petit ami et qu'elle subissait des mauvais traitements de la part de son époux et de ses coépouses.

5.10. Quant aux craintes fondées sur l'excision passée subie par la requérante, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante laissant cette question à l'appréciation du Conseil (requête, p. 7).

5.11. Le Conseil observe en outre que la requérante ne conteste pas les motifs de la décision relatifs aux craintes exprimées par la requérante de voir ses nièces restées au pays ou ses éventuelles futures filles se faire exciser. De plus, la requérante ne démontre pas que son opposition à l'excision a fait naître dans son chef une crainte de persécution.

5.12. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

5.12.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Concernant particulièrement le certificat de mariage religieux déposé, le Conseil relève, outre ce qui a été indiqué dans l'acte attaqué, que la date du mariage mentionnée est incorrecte puisqu'il y est mis « 4 mars/2011 » au lieu de 2011. Le Conseil s'étonne également que la date du mariage soit indiquée sous la rubrique « N° ». Par ailleurs, ce certificat de mariage précise que les témoins du mariage se nomment B. et A.. Or, ces mentions ne cadrent pas avec les déclarations de la requérante desquelles il ressort que son témoin de mariage était le petit frère de son père qui s'appelle O. (rapport d'audition du 19 juin 2012, pp. 14 et 25). L'ensemble de ces éléments, combiné aux informations générales déposées

par la partie défenderesse – selon lesquelles l'authentification des documents officiels guinéens est difficile, voire impossible, en raison de la corruption généralisée qui sévit dans ce pays, – interdisent au Conseil d'attribuer à ce certificat de mariage religieux une force probante de nature à remédier à l'invraisemblance générale dont souffre le récit de la requérante.

5.12.2. Quant à l'avis de recherche déposé par la requérante lors de l'audience du 27 février 2015, le Conseil constate qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de cet avis de recherche qu'il s'agit d'une pièce de procédure réservée à un usage interne aux services des forces de l'ordre et aux autorités préfectorales guinéens et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Partant, l'explication fournie par la requérante selon laquelle sa cousine lui a fait parvenir cet avis de recherche après l'avoir retiré d'un mur sur lequel il était placardé ne convainc pas le Conseil. D'une manière générale, le Conseil considère également invraisemblable que cet avis de recherche soit subitement émis le 14 mai 2013 alors que la requérante a quitté la Guinée depuis le 14 mai 2011 (rapport d'audition du 19 juin 2012, p.7). Enfin, le Conseil observe en tout état de cause qu'aucun lien ne peut être établi entre cet avis de recherche et les faits allégués par la partie requérante dans la mesure où cet avis de recherche ne mentionne pas le motif pour lequel elle est recherchée. Au vu de cette combinaison d'éléments, le conseil considère que cet avis de recherche ne peut se voir attribuer de force probante telle qu'elle permet de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait manifestement défaut. L'enveloppe par le biais de laquelle il serait parvenu à la requérante ne permet pas de modifier cette analyse.

5.13. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, sollicité par la partie requérante en termes de requête (requête, p. 7), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle a déjà été victime d'un mariage forcé ou d'une tentative de mariage forcé. De plus, elle n'établit nullement qu'elle craint de subir une nouvelle forme d'excision ou des persécutions ou atteintes graves liées à sa condition de femme guinéenne. Partant, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de ses craintes alléguées en cas de retour.

5.15. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son

argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

6.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante soutient, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] ». Elle avance également que sa qualité de femme accentue ce risque d'autant plus qu'il existe toujours de terribles tensions interethniques (requête pp. 8 et 9).

6.4. A l'examen des deux COI Focus relatifs à la situation sécuritaire en Guinée qui ont été déposés par la partie défenderesse au dossier (voir supra au point 4.4.), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme liées à des tensions politico-ethniques et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier des tensions interethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile, mais considère « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » (requête, p. 8). Partant, les conditions requises pour que trouve

à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le prés

M. BOURLART J.-F. HAYEZ